

Décision n°2022-054

Portant autorisation annuelle de prospection à finalité paléontologique dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Christophe DURLET – Maître de conférences UMR Biogéosciences - Université de Bourgogne

Localisation du projet : Forêt domaniale d'Arc-en-Barrois

Nature de la demande : Prospection à finalité paléontologique dans les minières de la forêt d'Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu les demandes formulées les 11 mai et 13 juin 2022 par Christophe DURLET de mener des prospections sur les minières de la forêt domaniale d'Arc, consistant à regarder dans les déblais, sans creuser, si des esquilles d'os ou des dents du Villafranchien sont présents ;

Vu l'absence de saisine du Conseil scientifique, l'alinéa 16 du marcoeur 2 de la charte du Parc national rendant facultative sa consultation dans le cas de détention, transport, emport en dehors du cœur et toute action portant à des fossiles ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prélèvements paléontologiques, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel de l'Université de Bourgogne, placé sous la responsabilité de M. Christophe DURLET, est autorisé à réaliser des prospections à finalité paléontologique dans la forêt domaniale d'Arc-en-Barrois-Châteauvillain – hors secteur de la Réserve intégrale - située dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des fouilles dans les déblais des minières de la forêt domaniale d'Arc, sans creusement.

- Les opérateurs veilleront à effacer au maximum les traces des prospections.
- Les éventuels prélèvements d'échantillon seront précisément documentés, avec photographie in situ, photographie avec si possible un élément qui donne une échelle de taille, localisation la plus précise possible (idéalement point GPS – a minima lieu-dit – numéro de parcelle forestière et tout autre indication utile).
Toute découverte fortuite d'objets archéologiques devra faire l'objet d'un recensement ; les objets devront être laissés sur place.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les prospections se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur, en limitant au maximum le piétinement et les atteintes à la végétation.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
- Les données brutes des inventaires seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
- Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des prospections réalisées (nombre, périodes, lieux...) dans le cœur du Parc national sera également transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de l'autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

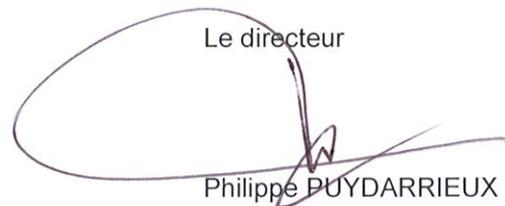
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 17 juin 2022

Le directeur

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Philippe PUYDARRIEUX